
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT**Division de Charleroi****JUGEMENT prononcé en audience publique de la 1^{ère} chambre**

En cause de : Monsieur Salvatore A

Partie demanderesse,

Comparaissant par Madame Isabelle MERTENS, déléguée
syndicale, porteuse d'une procuration écrite, 5, rue Prunieu,
6000 Charleroi.**Contre : La S.A. AXA BELGIUM,**
Inscrite à la BCE sous le n°0404.483.367,
dont le siège social est situé Place du Trône, 1
1000 BRUXELLES,

Partie défenderesse,

Comparaissant par Maître SCHLÖGEL /oco Maître véronique
ELIAS, avocat à 6000 Charleroi, 48, boulevard Audent.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :**Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la
langue française ayant été fait.****Vu le dossier de la procédure et notamment :**

- La requête introductive d'instance de Monsieur A déposée au greffe le 4 novembre 2014,
- le jugement de la 1^{ère} chambre du tribunal du travail de Mons et de Charleroi (division Charleroi) du 20 mai 2015,
- le rapport d'expertise définitif du Docteur BURON reçu au greffe le 28 juin 2017,
- les conclusions après expertise de la S.A. AXA BELGIUM reçues au greffe le 13 juillet 2017,

- les conclusions après expertise de Monsieur A déposées au greffe le 23 août 2017,
- les conclusions additionnelles après expertise de la S.A. AXA BELGIUM reçues au greffe le 17 janvier 2018,
- les dossiers des parties.

A l'audience publique du 7 novembre 2018, les parties ont été entendues en leurs explications et plaidoiries. A l'issue de celles-ci, la cause a été prise en délibéré.

1. Rappel des faits et rétroactes.

Le 23 mai 2012, Monsieur A a été victime d'un accident du travail. Exerçant en qualité d'ouvrier mécanicien et alors qu'il était occupé au démontage d'une boîte de vitesse, celle-ci a basculé. En faisant un effort pour la rattraper, il a ressenti une douleur lombaire¹.

Etabli le même jour par le Docteur FONTAINE, le certificat médical de premier constat faisait état d'une contracture lombaire aigüe².

L'accord-indemnité proposée par la S.A. AXA BELGIUM prévoyait :

- Une ITT du 23 mai 2012 au 9 juillet 2013,
- date de consolidation au 10 juillet 2013, sans IPP en raison d'un retour à l'état antérieur.

Ne pouvant marquer son accord sur cette proposition, Monsieur A a introduit la présente procédure par le dépôt au greffe, le 4 novembre 2014, d'une requête contradictoire.

Par un jugement du 20 mai 2015, la 1^{ère} chambre du tribunal du travail de Mons et de Charleroi (division Charleroi) a dit pour droit que Monsieur A avait été victime d'un accident du travail le 23 mai 2012 et a désigné, en qualité d'expert, le Docteur BURON.

Le 28 juin 2017, le docteur BURON a déposé son rapport d'expertise définitif qu'il concluait comme suit :

- ITT du 23 mai 2012 au 9 juillet 2013,
- Consolidation des lésions au 10 juillet 2013,
- IPP de 4%.

¹ Pièce 1 du dossier de la S.A. AXA BELGIUM.

² Pièce 2 du dossier de la S.A. AXA BELGIUM.

2. Objet de la demande.

La demande, telle que formulée par Monsieur A dans ses conclusions après expertise du 23 août 2017, vise à :

- A titre principal :
 - dire l'action recevable et fondée,
 - fixer le taux d'IPP à 14% à dater du 10 juillet 2013,
 - condamner la défenderesse au paiement des frais et dépens de l'instance.
- A titre subsidiaire :
 - Ordonner un complément d'expertise.

3. Position des parties suite au dépôt du rapport d'expertise.**3.1. Position de Monsieur A**

Monsieur A conteste le rapport d'expertise en ce qu'il lui octroie un taux d'IPP de 4%.

Il considère à l'appui de son argumentation que l'expert n'a pas pris en considération, dans la fixation du taux d'IPP, les facteurs socio-économique et les possibilités d'intégration sur le marché du travail qui lui sont propres.

L'expert aurait évalué son taux d'IPP uniquement en considération de l'incapacité physiologique.

Il estime pouvoir réclamer 10% d'IPP supplémentaire en raison des facteurs sociaux-économiques qui lui sont propres ce qui porterait son taux global d'IPP à 14%.

3.2. Position de la S.A. AXA BELGIUM.

La S.A. AXA BELGIUM estime quant à elle que l'expert a bien pris en considération les facteurs socio-économiques propres à Monsieur A en relevant qu'il :

- a pris en compte l'existence d'un état antérieur,
- a procédé à l'anamnèse professionnelle de la victime,
- a également pris en considération les antécédents pathologiques et traumatiques de la victime et notamment une cure de hernie discale L5-S1 en 2000 suite à un accident du travail consolidé avec un taux d'IPP de 4%.

Elle ajoute que :

- l'expert s'est entouré de deux sapiteurs les Docteurs CAVOY et LILOT dont il a choisi de suivre l'avis ; qu'il a scrupuleusement respecté le principe du contradictoire ;
- le Docteur MARTIN, médecin-conseil de Monsieur A a lui-même déclaré que l'évolution était minime par rapport à l'état antérieur ;
- Le Docteur MARTIN a lui-même déclaré dans le cadre de l'expertise que « cela reste relativement indolore pour autant qu'il [Monsieur A] gère correctement ses activités ».

Pour ces raisons, la S.A. AXA BELGIUM considère que le taux d'IPP de 4% retenu par l'expert est justifié.

4. Position du Tribunal.

4.1. Principes

- **Le rôle de l'expert**

Ainsi que l'a décidé la Cour de cassation à l'occasion d'un arrêt du 7 mai 2009, « le juge apprécie en fait la valeur probante des constatations faites par les experts et le fondement des griefs formulés contre celles-ci par l'une des parties »³.

D. Mougenot rappelle que « le Code judiciaire donne au juge beaucoup de liberté pour ordonner des compléments d'expertise (art. 984) ou entendre l'expert (art. 985), lorsque le rapport n'est pas satisfaisant⁴. Le juge apprécie souverainement la nécessité ou l'opportunité d'une mesure d'instruction complémentaire et l'on ne saurait déduire une violation des droits de la défense de la seule circonstance qu'il a rejeté une telle mesure en raison de ce qu'elle n'était pas nécessaire pour asseoir sa conviction⁵.

Lorsque l'expert ne convainc pas du tout et que le juge ne peut espérer de plus amples éclaircissements de sa part, il peut aller jusqu'à faire recommencer les opérations par un autre expert (art. 984)⁶. Toutefois, il est vain d'ordonner une nouvelle expertise chaque fois qu'une partie n'est pas d'accord avec le rapport de l'expert.

Une nouvelle désignation ne se justifie que si un élément nouveau est survenu ou si l'expert a commis une faute manifeste⁷ »⁸.

³ Cass., 7 mai 2009, RG C.08.0207.F, www.juridat.be.

⁴ Trib. trav. Liège, 9 mai 1996, J.L.M.B., 1996, p. 1414.

⁵ Cass., 16 décembre 1980, Pas., 1981, I, p. 444.

⁶ Civ. Malines, 28 décembre 1993, R.G.D.C., 1995, p. 156; C. trav. Mons, 18 octobre 1995, R.G.A.R., 1999, 13.043.

⁷ Trib. trav. Louvain, 23 février 1984, Bull. ass., 1984, p. 89.

Enfin, la Cour du travail de Mons a rappelé les principes suivants à l'occasion d'un arrêt prononcé le 3 novembre 2008 :

« Si la mission de l'expert qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique (en ce sens : Cass., 14/09/1992, *Pas.* I, p. 1021) consiste précisément à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener la Cour de céans à écarter les conclusions du rapport d'expertise ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise (en ce sens : CT Liège, 06/12/1990, J.L.M.B., 1991, p. 321), il en va, évidemment, autrement lorsqu'il appert que l'expert n'a pas apprécié correctement les éléments sur base desquels il devait fonder son appréciation ; ainsi, le juge peut s'écarter des conclusions en motivant sa décision sur ce point (voyez : CT Mons, 21/03/1997, RG 13.227, inédit).

La Cour de céans a eu recours aux lumières d'un expert en vue de départager les opinions médicales divergentes des parties parce qu'elle ne disposait pas d'éléments pour statuer elle-même.

Il convient, dès lors, de faire confiance à l'expert sauf s'il est démontré que ce dernier a commis des erreurs, soit en ne tenant pas compte de tous les éléments de fait (la contestation porte par exemple, sur le plan strictement médical lorsque, comme en l'espèce, l'expert désigné est un médecin ; s'il est fait droit à la contestation, le recours à un second expert ou à un complément d'expertise s'imposera généralement), soit en donnant à ces éléments de fait une portée excessive dans un sens ou dans l'autre (en ce cas, le juge dispose des éléments de fait et peut trancher en toute connaissance de cause, l'expert ne lui donnant qu'un avis qu'il n'est pas tenu de suivre) (voyez : CT Liège, 26/06/2002, RG 30.500/2001, inédit).

Il est évident que chaque partie a le droit de soumettre à l'appréciation des juges ses griefs concernant le rapport d'expertise mais pour autant qu'il développe des remarques et critiques pertinentes (CT Mons, 05/01/2001, RG 13.505, inédit).

(...) »⁹.

L'article 962 *in fine* du Code judiciaire dispose que : « (...) Il (le juge) n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose . ».

Par conséquent, « l'expert ne donne qu'un avis au juge et celui-ci n'est pas tenu de le suivre. Le juge ne peut ainsi pas déléguer sa compétence de juger à l'expert. Il conserve, en tout cas, son pouvoir d'appréciation quand bien même il a décidé de désigner un expert. »¹⁰.

⁸ D. Mougenot, « Expertise Judiciaire - Approche juridique », in X., *Expertise- Commentaire pratique* , III.4-7, Kluwer, Waterloo, f. mob..

⁹ C. Trav. Mons (2^e ch.), 3 nov. 2008, R.G. n° 20.847, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Voy. aussi, plus récemment, C. trav. Mons, 28 février 2018, RG n° : 2017/AM/244, inédit et, C. Trav. Mons, 9 mai 2018, RG n° 2017/AM/221, inédit.

¹⁰ S. Gilson et F. Lambinet, « Libres propos sur l'expertise médicale en sécurité sociale (II) : des rôles respectifs de l'expert médical et du juge, in Recueil de jurisprudence : responsabilité - assurances - accidents du travail, volume III - jurisprudence 2013, Anthémis, 2015, 345 ».

Ainsi, dans un arrêt du 9 juin 1999, la Cour du travail de Mons a jugé que « (...) aussi, la Cour, qui garde la liberté d'appréciation par rapport à l'avis de l'expert et qui n'est pas astreinte dès lors à suivre celui-ci si sa conviction s'y oppose (...) »¹¹.

- L'état antérieur.

L'état antérieur n'a jamais été défini de manière claire et exhaustive, ni dans un texte de loi ni dans la jurisprudence.

Nous retiendrons la définition du professeur P. Lucas¹² : c'est l'état du sujet considéré juste avant l'accident qui le frappe.

C'est donc la situation de la victime avant l'événement soudain¹³.

D'après le professeur P. Lucas, cet état antérieur peut être :

- un état normal, c'est-à-dire ne comportant aucune anomalie connue ou décelable,
- un état cliniquement normal mais incluant une anomalie inapparente, susceptible d'une évolution vers une expression clinique soit spontanée soit induite par un ou des cofacteurs, l'un d'eux pouvant être traumatique,
- un état à la frontière du normal et du pathologique,
- un état pathologique cliniquement avéré, compensé naturellement ou par une thérapeutique, représentant un équilibre précaire que plusieurs causes, dont éventuellement un traumatisme, peuvent décompenser,
- un état pathologique, caractérisé par les manifestations cliniquement avérées d'une affection congénitale ou acquise, cet état incluant une évolutivité dont la courbe est ou connue ou aléatoire.¹⁴

Il a été jugé¹⁵ que :

« L'état antérieur n'exclut l'obligation de réparer que lorsque, sans l'accident, les dommages se seraient produits tels qu'ils se sont réalisés (Cass. 14 juin 1995, Bull., p.626 – arrêt rendu en matière de responsabilité civile).

¹¹ C. Trav. Mons, 9 juin 1999, R.G. n° 12.769, www.Juridat.be

¹² P. Lucas, Accidents du travail et Etat antérieur dans 1903-2003, Accidents du travail : 100 ans d'indemnisation, colloque organisé le 5 décembre 2003 par la Faculté de droit de l'U.L.B., Bruylant, 2003, p.75.

¹³ Ce sont les termes choisis par le Guide Social Permanent, Commentaires de la Sécurité sociale, Partie I, Livre II, Titre III, Chapitre III, 2, 1670 et par M. Boland, Etat antérieur et accidents du travail, R.G.A.R., 1993, n°12113.

¹⁴ P. Lucas, Accidents du travail et Etat antérieur dans 1903-2003, Accidents du travail : 100 ans d'indemnisation, colloque organisé le 5 décembre 2003 par la Faculté de droit de l'U.L.B., Bruylant, 2003, p.76.

¹⁵ C.T. Bruxelles, 3 avril 2006, R.G. 46.201).

L'assureur contre le risque d'accidents du travail doit indemniser l'incapacité de travail dans son ensemble, sans tenir compte de l'état de prédisposition antérieur, dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins en partie la cause de l'incapacité de travail (Cass., 19 décembre 1973, Bull., 1974, p.423 ; Cass., 8 septembre 1971, Bull., 1972, p.21).

Autrement dit, aussi longtemps que le traumatisme consécutif à l'accident active chez la victime un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal des réparations impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de la victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant la cause au moins partielle de l'accident (Cass., 23 décembre 1965, Bull., 1966, p.563 ; Cass., 21 juin 1999, J.T., 1999, p.717 ; Cass. 5 avril 2004, Bull. Ass., 2004, p.690).

S'il est constaté que l'influence du traumatisme a cessé de s'exercer à un moment donné, l'état pathologique évolutif d'origine interne, agissant seul désormais, c'est en se plaçant à ce moment qu'il faut procéder à l'évaluation de l'incapacité économique de la victime à peine d'imputer illégitimement à l'accident du travail une aggravation sans relation causale avec lui (Cass., 19 décembre 1973, Bull. Ass., 1974, p.423).

Aucune incapacité ne peut plus être attribuée à l'accident du travail lorsqu'il est constaté que ce dernier et les lésions qu'il a provoquées ont cessé d'exercer toute influence sur l'état antérieur et que seule la pathologie préexistante continue à se développer pour son propre compte (C.T. Liège, 12 janvier 2000, B.A., 2000, p.416 : Cass., 8 septembre 1971, Bull., 1972, p.21 ; Cass., 19 décembre 1973, Bull., 1974, p.423) ».

Ainsi, le régime de la réparation des accidents du travail déroge au droit commun de la réparation.

En droit commun, la règle est que la victime doit être remise dans l'état où elle se serait trouvée sans l'accident. En cas d'atteinte à l'intégrité physique, seul doit être réparé le déficit causé par l'accident.

En accidents du travail, le mécanisme légal est le suivant :

«

- pour apprécier si l'accident est une des causes de l'incapacité, l'on examine si, sans lui le dommage eut existé ou soit apparu dans une telle mesure,
- dès lors que l'accident du travail est une des causes de l'incapacité, le dommage est apprécié dans son ensemble, c'est-à-dire qu'il ne sera pas tenu compte de l'état maladif antérieur (règle de la globalisation ou de l'indifférence de l'état antérieur). La réparation porte sur les conséquences directes de l'accident mais également sur celles résultant de la combinaison des influences propres de celui-ci et de celles propres à l'état antérieur, c'est-à-dire sans soustraction des effets invalidants de l'état antérieur,

- la réparation s'arrêtera dès lors que l'influence du traumatisme aura cessé de s'exercer et que c'est l'état pathologique évolutif d'origine interne qui seul évolue pour son propre compte (retour à l'état antérieur). »¹⁶.

La règle de l'indifférence de l'état antérieur ou de la globalisation appliquée en l'espèce par la Cour du Travail et qui module le libellé de la mission d'expertise, pourrait s'énoncer comme suit : la pathologie concernée doit être imputée pour le tout à l'accident du travail dès lors et aussi longtemps que celui-ci en est la cause partielle.

Cette règle trouve ses racines d'une part dans le caractère forfaitaire de l'indemnisation en accidents du travail¹⁷ et d'autre part dans la théorie de l'équivalence des conditions.¹⁸

4.2. Application au cas d'espèce.

L'argument de Monsieur A selon lequel l'expert n'aurait pas pris en considération les caractéristiques socioéconomique propres à Monsieur A dans la détermination du taux d'IPP ne peut être suivi en l'espèce.

En effet, il ressort du rapport d'expertise, des écrits de procédure et des pièces déposées par les parties que l'expert a bien pris en considération ces éléments.

Ainsi, l'expert a pris connaissance des antécédents médicaux (existence d'un état antérieur et d'un accident du travail antérieur en 2000) de Monsieur A sur base des documents communiqués par les parties et leurs médecins-conseils¹⁹.

L'expert a ensuite procédé à l'anamnèse socio-professionnelle de Monsieur A²⁰. Dans cette anamnèse, il revient sur la scolarité de Monsieur A ainsi que les professions qu'il a exercées tout au long de sa carrière professionnelle et sa situation familiale. Par ailleurs, il rappelle en partie ces éléments dans ses conclusions définitives²¹.

¹⁶ Guide Social Permanent, Commentaires de la Sécurité sociale, Partie I, Livre II, Titre III, Chapitre III, 2,1810.

¹⁷ Guide Social Permanent, Commentaires de la Sécurité sociale, Partie I, Livre II, Titre III, Chapitre III, 2,1830 et 1840, et P. Lucas, Accidents du travail et Etat antérieur dans 1903-2003, Accidents du travail : 100 ans d'indemnisation, colloque organisé le 5 décembre 2003 par la Faculté de droit de l'U.L.B., Bruylant, 2003, p.89 citant tous deux les travaux préparatoires de la loi du 24 décembre 1903

¹⁸ Guide Social Permanent, Commentaires de la Sécurité sociale, Partie I, Livre II, Titre III, Chapitre III, 2,1830 et 1850 et P. Lucas, Accidents du travail et Etat antérieur dans 1903-2003, Accidents du travail : 100 ans d'indemnisation, colloque organisé le 5 décembre 2003 par la Faculté de droit de l'U.L.B., Bruylant, 2003, p.88.

¹⁹ Pages 3 à 6 du rapport d'expertise.

²⁰ Page 7 du rapport d'expertise.

²¹ Page 16 du rapport d'expertise.

Dans le cadre de la seconde séance d'expertise, l'expert a réalisé un examen clinique complet et minutieux²² et Monsieur A a précisé qu'il « n'a pas de modification ni de précision à apporter par rapport aux plaintes qui avaient été actées lors de la première séance » et ajoute qu'il « reste relativement indolore pour autant qu'il gère correctement ses activités ».

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission, l'expert s'est entouré de l'avis de deux sages-médecins bien connus : le Docteur CAVOY et le Docteur LILOT ; dont il est intéressant de reprendre la conclusion.

Ainsi le Docteur CAVOY²³, conclut son rapport comme suit (c'est le tribunal qui souligne) : « (...) concernant les dysesthésies sous forme de brûlures entraînant la face latérale de la cuisse droite, elles ne semblent pas d'origine radiculaire mais semble plutôt résulter d'une compression du nerf fémoro-cutané latéral de la cuisse qui se manifeste sous forme d'une meralgie paresthésique.

Notons que le bilan électrophysiologique met en évidence également une souffrance neurogène plus chronique dans le territoire de la racine S1 gauche et dans une moindre mesure L5 gauche probablement séquellaire de l'accident de 2000 au vu des données en ma possession. ».

Quant au Docteur LILOT²⁴, il estime : « (...). Sur les différents clichés réalisés, il n'existe pas vraiment d'évolution péjorative des lésions de discopathie objectivée depuis 2010 jusqu'en 2015 et cela que ce soit au scanner ou à l'IRM. ».

Le Docteur BURON s'est donc entouré de l'avis de deux sages-médecins (le Docteur CAVOY et le Docteur LILOT) dont il a décidé de reprendre, en partie, les constatations. Il a même jugé utile de réinterroger l'un des deux experts en raison d'une divergence de vue du Docteur MARTIN. Son rapport d'expertise est complet motivé et circonstancié.

A la suite de ces rapports, le Docteur MARTIN a considéré que « si le Dr Lilot conclut en l'absence d'évolution 'vraiment péjorative', il existe néanmoins pour lui une évolution minime par rapport à l'état antérieur »²⁵. Ainsi, en fixant le taux d'IPP à 4%, l'expert a bien reconnu cette évolution minime.

En conclusion, Monsieur A ne développe dans le cadre de la présente procédure aucun argument qui démontrerait que l'expert n'a pas correctement réalisé l'expertise qui lui était confiée. Il ne développe aucun élément nouveau qui n'aurait pas été pris en compte par l'expert durant la procédure d'expertise et qui permettrait de s'écarter des conclusions de l'expert ou de justifier un complément d'expertise.

²² Pages 12 et 13 du rapport d'expertise.

²³ Rapport du 15 octobre 2015 dont les conclusions sont reprises en page 11 du rapport.

²⁴ Rapport du 18 décembre 2015 dont la conclusion est reprise en page 11 du rapport.

²⁵ Page 14 du rapport d'expertise.

Pour autant que de besoin, le tribunal relève que le Docteur MARTIN, médecin conseil du Monsieur A estimait, dans le cadre de la 3^{ème} séance d'expertise, le taux d'IPP entre 5% et 8% alors que Monsieur A réclame actuellement dans le cadre de la contestation du rapport d'expertise, un taux d'IPP de 14%.

Pour toutes ces raisons, il y a lieu d'entériner le rapport d'expertise du Docteur BURON du 28 juin 2017.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal du travail,

Statuant contradictoirement

Entérine le rapport d'expertise du Docteur BURON déposé au greffe de ce Tribunal le 28 juin 2017.

Dit pour droit que suite à l'accident dont il a été victime le 23 mai 2012, Mr A a subi une incapacité temporaire totale du 23 mai 2012 au 9 juillet 2013.

Fixe la date de consolidation au 10 juillet 2013, point de départ d'une incapacité permanente de travail de 4 %, pour séquelles d'une contracture lombaire aigüe, séquelles mieux décrites en pages 16 et 17 du rapport d'expertise.

Fixe la rémunération de base à la somme de

- 32.344,5 € pour l'incapacité temporaire totale et
- 37.632,5 € pour l'incapacité permanente.

Condamne la S.A. AXA BELGIUM à payer à Monsieur A, suite à l'accident du travail subi le 23 mai 2012, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail prédécrits.

Condamne la partie défenderesse au paiement des intérêts dus de plein droit sur les Indemnités et allocations à partir de leur exigibilité jusqu'à parfait paiement.

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance non liquidés s'il en est, et aux frais et honoraires de l'expert déjà taxés à la somme de 3.023,00 € en date du 12 septembre 2017 sous déduction de la provision versée de 1.000 €.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la première Chambre du Tribunal du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme MOINEAUX,

Mme SCAILLET,

M. FESLER,

M. MATHY,

Présidente du Tribunal du travail,

Présidant la chambre,

Juge social suppléant au titre

d'employeur,

Juge social au titre de travailleur employé,

Greffier



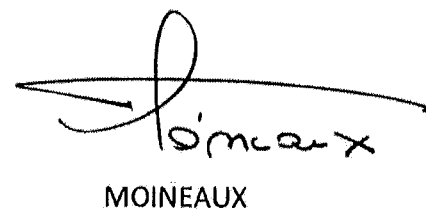
MATHY



FESLER

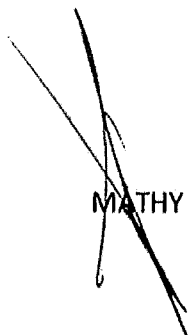


SCAILLET

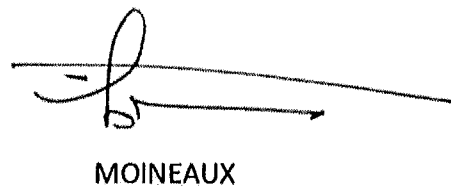


MOINEAUX

Prononcé à l'audience publique du **05 décembre 2018** de la première Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, par Madame MOINEAUX, Présidente du Tribunal du travail, présidant la Chambre, assistée de Monsieur MATHY, greffier ;



MATHY



MOINEAUX